



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE – Déchets – Energie*

-----  
CA

**arrêté préfectoral complémentaire  
Société Ciments CALCIA  
à COUVROT**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite**

**Installations classées  
n° 2010 APC 149 IC**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société CALCIA à exploiter ses installations à Couvrot, modifié notamment par les arrêtés complémentaires n°98.A.108.IC du 13 novembre 1998, n°2000.A.60.IC du 15 mai 2000, n°2004.APC.157.IC du 13 juillet 2004, n°2006.APC.131.IC du 30 novembre 2006, n°2007.APC.132.IC du 12 décembre 2007, n°2008.APC.63.IC du 20 mai 2008, n°2008 APC-147-IC du 7 octobre 2008,
- la demande de la société Ciments CALCIA en date du 26 juin 2009 visant l'admission et l'élimination de combustibles solides de récupération,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2010,
- l'avis favorable émis par le CODERST le 11 février 2010,
- le projet d'arrêté porté le 18 février 2010 à la connaissance du demandeur,
- les remarques formulées par le demandeur par courrier du 24 février 2010,
- les modifications apportées par l'inspecteur des installations classées, suite à ces remarques,

## **CONSIDÉRANT :**

- que les modifications sollicitées par la société Ciments CALCIA n'engendrent pas de modification substantielle des conditions de l'autorisation actuelle;
- que les modifications souhaitées ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique;
- que la demande concernant une valorisation de combustibles substitution est acceptable sous réserve du respect des prescriptions actuelles et des prescriptions additionnelles;

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

## **Arrête :**

### **Article 1 : conditions de l'autorisation**

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, la société Ciments Calcia est autorisée à admettre et à incinérer des déchets combustibles de récupération destinés à une valorisation énergétique en tant que combustible de substitution pour les besoins de sa cimenterie qu'elle exploite à Couvrot

### **Article 2 : Déchets admissibles**

La liste des déchets autorisés à être incinérés en tant que combustible de substitutions définit à l'article premier de l'arrêté préfectoral précité du 13 juillet 2004 est complétée ainsi :

Combustibles solides de récupération (CSR) issus du tri de déchets industriels banals constitués d'un mélange de déchets visés par des codes déchets admis par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004	19 12 10
--	----------

Ce combustible vient en substitution des combustibles commerciaux à haute viscosité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données (documents comptables tels que factures des fournisseurs, état des stocks et de leur variation...) justifiant cette substitution effective.

### **Article 3 : Origine des déchets**

L'admission des CSR reste conditionnée au respect des prescriptions de l'article 364 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 relatives à l'origine géographique des déchets utilisés.

Dans un délai d'au moins un mois avant l'admission de CSR, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions de l'article 364 précité.

#### **Article 4 : Capacité de traitement**

La nature et la quantité de déchets susceptibles d'être traités annuellement par la cimenterie et définies à l'article 364 de l'arrêté préfectoral précité du 15 mai 2000 sont modifiées comme suit :

Nature des déchets introduits dans le four	Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité de traitement annuelle maximale autorisée	Capacité horaire maximale	PCI des déchets en kJ/kg
Autres déchets incinérés	3000 t	34000 t/an	6 t/h	/
dont les CSR*	800 t	20000 t/an	6 t/h en introduction à la tuyère et 2 t/h en précalcination (injection à la glisse)	Env16300

CSR : combustibles solides de récupération

#### **Article 5 : Conditions d'admission des CSR**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des prescriptions défini par l'autorisation d'exploiter faisant l'objet des arrêtés préfectoraux précités.

Pour ce qui concerne la prise en charge de combustibles solides de récupération (CSR) visés ci-avant, l'exploitant veille à mettre en œuvre les prescriptions additionnelles suivantes :

- la granulométrie des CSR doit être inférieure à 20 mm ;
- le déchargement des CSR est réalisé dans une trémie de capacité de 150 m<sup>3</sup> après contrôle de réception et validation de la livraison ;
- le stockage et la manutention des CSR doivent s'effectuer à l'abri.

Lors de la première introduction de CSR à la glisse (précalcinateur), l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur un contrôle de l'ensemble des paramètres de qualité des rejets à l'atmosphère. Il transmet à l'inspection des installations classées, les résultats obtenus dans le mois suivant la réalisation des mesures. Il les accompagne des données collectées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets et établi une comparaison avec les résultats liés aux émissions en dehors de l'incinération de CSR.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, au directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François cedex.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON